



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

5 Avenue du Stade de France - 93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex

Tél. 01 55 93 70 00

N°SIRET : 110 000 445 00020 - Code APE : 8411Z

MARCHÉ N°2026-12

**PRESTATIONS DE SERVICE DE MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE ET LA
RÉALISATION DE PETITS TRAVAUX DES LOCAUX PRIVATIFS DE LA HAUTE
AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Mode de passation : La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Le présent CCP comprend 37 pages numérotées de 1 à 37.

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT	4
1.1. Identification du pouvoir adjudicateur	4
1.2. Point de contact	4
ARTICLE 2 - MISSIONS	4
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ	5
5.1. Forme	5
5.2. Prix	5
ARTICLE 6 - DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 8 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLÉMENTAIRES	6
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 9 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	7
9.1. Objectifs	7
9.2. Périmètre du marché	7
9.2.1. Désignation et descriptif de l'actif immobilier	7
9.2.2. Prestations attendues	7
9.2.3. Prestations exclues du périmètre du marché	8
9.2.4. Descriptif des principaux équipements	8
9.3. Prestations relevant de la part forfaitaire	9
9.3.1. Secteurs d'activité	9
9.3.2. Maintenance préventive	13
9.3.3. Maintenance corrective	13
9.3.4. Maintenance curative	14
9.3.5. Astreinte	14
9.3.6. Télésurveillance et veille au bon fonctionnement des reports d'alarme des parties privatives de la HAS	15
9.3.7. Procédures des astreintes, de la télésurveillance et prestations d'urgence	16
9.3.8. Autres prestations incluses dans la part forfaitaire	16
9.4. Prestations relevant de la part à commandes	17
9.4.1. Interventions d'urgence à la suite d'un sinistre ou à la suite d'une nécessité absolue dû à un évènement imprévisible	17
ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	18
10.1. Modalités d'intervention	18
10.1.1. Généralités	18
10.1.2. Jours ouvrables et heures ouvrées	19
10.1.3. En dehors des jours ouvrables et heures ouvrées	19
10.1.4. Délais d'intervention	19
10.1.5. Changement de technicien en cas d'absence	19
10.1.6. Stockage des matériels	19
10.1.7. Prévention et sécurité	20
10.2. Suivi des prestations	20
10.2.1. Documents d'exploitation	20
10.2.2. Réunions de suivi	21
10.2.3. Rapports de suivi	21
ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	22
11.1. Engagement général du Titulaire	22
11.2. Gestion des déchets et économie circulaire	22
11.3. Fluides frigorigènes	22
11.4. Maîtrise des consommations énergétiques	22
11.5. Économies d'eau	22
11.6. Produits et protection de la santé environnementale	22
11.7. Insertion professionnelle	23
11.8. Modalités de suivi	23
11.8.1. Reporting	23
11.8.2. Justificatifs	23

11.8.3. Audits et visites sur site	23
PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	24
ARTICLE 12 - ORGANISATION DES PRESTATIONS	24
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES	24
13.1. Relations entre les parties	24
13.2. Obligations du Titulaire	24
13.2.1. Obligation de résultat	24
13.2.2. Obligation d'information	25
13.2.3. Confidentialité	25
13.2.4. Obligation de réserve	26
13.2.5. Équipe du Titulaire	26
13.2.6. Responsabilités du Titulaire en matière de sécurité	26
13.3. Obligations de la HAS	27
ARTICLE 14 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	27
ARTICLE 15 - PRIX	28
15.1. Généralités	28
15.2. Forme des prix	28
15.3. Révisions	28
ARTICLE 16 - PROCÉDURE DE COMMANDE	29
16.1. Définition du bon de commande	29
16.2. Demande de devis	30
16.3. Émission des bons de commande	30
16.4. Contenu des bons de commande	30
ARTICLE 17 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	31
17.1. Avance	31
17.2. Acomptes	31
17.3. Paiement	31
17.4. Remise des factures	32
17.5. Délai de paiement	32
17.6. Intérêts moratoires	32
17.7. Renseignements d'ordre comptable	32
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE	32
18.1. Conditions de la sous-traitance	32
18.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance	33
18.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement	33
18.3.1. Demande de sous-traitance	33
18.3.2. Modification du volume de prestations sous-traitées	33
18.3.3. Paiement de la sous-traitance	33
ARTICLE 19 - PÉNALITÉS	34
19.1. Généralités	34
19.2. Pénalités pour retard	34
19.3. Pénalités pour retard : Non-respect des délais d'intervention	34
19.4. Pénalités pour absence aux réunions de suivi	35
19.5. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux et sociaux	35
19.6. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé	35
19.7. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance	35
ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULÉ	35
ARTICLE 21 - DISPOSITIF VIGILANCE	35
ARTICLE 22 - ASSURANCES	35
ARTICLE 23 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	36
ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ	36
ARTICLE 25 - RÉSILIATION	36
ARTICLE 26 - LITIGES	36
26.1. Règlement amiable	36
26.2. Procédure contentieuse	36
ARTICLE 27 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES	37
ARTICLE 28 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	37

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT

1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

Haute Autorité de santé
Autorité publique indépendante à caractère scientifique
5, Avenue du Stade de France
93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
N° SIRET : 110 000 445 00020 Code APE : 8411 Z
Téléphone : 01 55 93 70 00
Adresse Internet : www.has-sante.fr

1.2. Point de contact

Représentant du pouvoir adjudicateur : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du code de la commande publique : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Comptable assignataire chargé des paiements : l'Agent comptable de la Haute Autorité de santé.

Renseignements administratifs :

Haute Autorité de santé
Pôle Achats et marchés publics
Téléphone : 01 55 93 37 96
Courrier électronique : marche.public@has-sante.fr
Adresse du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Ci-après dénommée « la HAS ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique, créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.

La HAS développe la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire les décisions, avec des professionnels pour optimiser leurs pratiques et leurs organisations, et au bénéfice des usagers pour renforcer leurs capacités à faire leurs choix.

Elle a trois missions principales :

- **Évaluer** les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement,
- **Recommander** les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique,
- **Mesurer et améliorer** la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, et dans les structures sociales et médico-sociales.

La HAS exerce son activité dans le respect de trois valeurs : la rigueur scientifique, l'indépendance et la transparence.

Elle coopère avec tous les acteurs au service de l'intérêt collectif et de chaque citoyen et porte les valeurs de solidarité et d'équité du système de santé.

Organisation

- Un Collège de huit membres, dont un président, le Professeur Lionel Collet

- Des commissions spécialisées
- Des services répartis en cinq directions opérationnelles
- 481 collaborateurs
- 1 638 experts externes
- 79,60 M€ de budget exécuté en 2025.

Pour de plus amples détails concernant les missions, les productions et l'actualité de la HAS, consulter le site Internet www.has-sante.fr

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet des prestations de service de maintenance multi technique et la réalisation de petits travaux des locaux privatifs de la Haute Autorité de santé situés à l'adresse suivante :

5 avenue du Stade de France
Immeuble Green Corner
93218 SAINT-DENIS-LA-PLAINE.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti car la consultation répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues. Les prestations sont étroitement liées les unes aux autres.

ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

5.1. Forme

Le présent marché est un marché de services.

Le code de la classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) concerné par le marché est le suivant :

- À titre principal : 50700000 – Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.

Aucune tranche n'est prévue au présent marché.

5.2. Prix

Le marché est conclu à prix mixtes.

Le prix forfaitaire est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe financière n°1 à l'acte d'engagement).

Les prix unitaires sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU - annexe financière n°2 à l'acte d'engagement). La part relative aux bons de commandes est conclue sans montant minimum et avec montant maximum de 200 000 € HT sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 6 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

À la date anniversaire du marché, la durée pourra être reconduite tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie une décision expresse de non-reconduction au Titulaire au moins 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution. En cas de non-reconduction, le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe technique : Plans de la HAS
 - Annexe financière n°1 : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - Annexe financière n°2 : le bordereau de prix unitaires (BPU),
- Le cas échéant, la déclaration d'acceptation du ou des sous-traitants ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son unique annexe :
 - Annexe au CCP : Plan d'intervention préventif,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- La proposition technique du Titulaire remise à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS bien que non joint, est réputé connu et accepté sans réserve par le Titulaire.

Les documents originaux sont conservés dans les archives de la HAS et font, seuls, foi.

ARTICLE 8 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

La HAS se réserve la possibilité de procéder, en application des articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, à des modifications du marché public dont le montant cumulé, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique, ne doit pas dépasser 50% du montant du marché initial.

La HAS se réserve la possibilité de procéder, en application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, à des modifications non substantielles du marché, quel qu'en soit le montant.

La HAS se réserve également la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées dans le présent marché, tel que prévu à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire réalisera les prestations des niveaux de maintenance 1 à 5 définis dans la norme AFNOR FD X 60-000, ainsi que des petits travaux.

Le Titulaire assure la conduite, l'entretien, la surveillance et le contrôle des installations techniques et les maintient en bon état de fonctionnement.

Le Titulaire entretient les installations en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un bon fonctionnement des installations.

Le Titulaire devra permettre au client d'informer en temps utile les usagers de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations.

9.1. Objectifs

Les objectifs poursuivis dans le cadre des prestations objet du présent marché sont les suivants :

- garantir le niveau de maintenance et la durabilité des performances de fonctionnement des ouvrages à un niveau optimal ;
- garantir la continuité de service ;
- garantir la gestion optimale des énergies et des fluides par une exploitation économe ;
- assurer le niveau de qualité des prestations demandées ;
- garantir annuellement un niveau de maintenance corrective inférieur à la maintenance préventive.

9.2. Périmètre du marché

9.2.1. Désignation et descriptif de l'actif immobilier

L'ensemble immobilier « GREEN CORNER » se situe au **5 avenue du stade de France, 93218 SAINT-DENIS-LA-PLAINE**.

Cet ensemble immobilier se compose de bureaux et de salles de réunion.

La HAS occupe actuellement une surface locative (parties privatives) d'environ 7 150 m², répartie sur trois niveaux : une partie du RDC (aile A et salle de repas), le 3^e étage et le 4^e étage.

La HAS dispose également de 2 locaux de stockages (1 au RDJ et 1 au RDC bas) et de 70 places de parking.

À l'issue des travaux de réaménagement en cours, cette surface sera augmentée d'environ 750 m² en intégrant une partie du 2^e étage (aile B). **Un avenant sera conclu après la réception des travaux afin d'ajuster le montant du marché.**

9.2.2. Prestations attendues

Sont incluses dans le périmètre du marché :

- **Les prestations multiservices relevant des parties privatives occupées par la HAS.** Elles comprennent toutes les prestations dans les locaux privatifs de la HAS ne faisant pas partie des prestations dues par le propriétaire au titre du bail.
 - ⇒ CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation) ;
 - ⇒ CFORT (Courant Fort) ;

- ⇒ PLO (Plomberie, Sanitaire) ;
- ⇒ CFA (Courants Faibles) ;
- ⇒ SECU-I (Sécurité Incendie) ;
- ⇒ TCE (Tout Corps d'État) ;
- **Concernant la salle des serveurs**, sont incluses l'ensemble des prestations de maintenance préventive, corrective et curative multi-techniques de la climatisation privative de la salle serveur (comprenant un groupe de production implanté en terrasse, deux armoires de climatisation dans la salle serveur et un ensemble d'électrovannes basculant sur le réseau de l'immeuble en cas de dysfonctionnement) et le système de sécurité incendie du local serveur.
- **Sont également incluses :**
 - ⇒ les prestations de mise en place, fonctionnement et maintenance de la télésurveillance, de gestion des reports d'alarmes vers un poste de sécurité extérieur à l'immeuble, les astreintes et les déplacements, les interventions d'urgence ainsi que les réparations définitives de l'ensemble des systèmes permettant le fonctionnement normal et en sécurité des matériels informatiques actuellement présents ou pouvant être ajoutés ou modifiés.
 - ⇒ Réalisation de « Petits travaux : Courant fort-Courants faibles principalement déplacement de prises, création de prises électriques dans les faux planchers et/ou dans les faux plafonds » ;
 - ⇒ Réalisation de « Petits travaux : Tout Corps d'État (entre autres fixation murale et perçage, ajustement de portes après modification du sol, ...) ».

La liste des petits travaux est donnée à titre d'information et ne saurait être exhaustive. Ainsi, toute prestation de « petits travaux » à réaliser, donnera lieu à l'établissement d'un devis par le Titulaire.

9.2.3. Prestations exclues du périmètre du marché

Sont exclues du périmètre du marché :

- les prestations de maintenance multi-technique qui relèvent du système de climatisation générale de l'immeuble ;
- la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) ;
À cet effet, la liste des prestations relatives à la GTB sera transmise au Titulaire à la notification du marché. Ces prestations seront précisées et validées lors de la réunion de lancement.
- les stores extérieurs, le contrôle d'accès, le portail du quai de livraison, et de façon générale toutes les parties qui relèvent de la gestion du mainteneur désigné par le propriétaire de l'immeuble.

9.2.4. Descriptif des principaux équipements

Cette liste des équipements principaux est donnée à titre d'information et ne saurait être exhaustive.

- **Équipements CVC :**
 - ⇒ 2 armoires de climatisation Schneider dans la salle serveur au rez-de-chaussée
 - ⇒ 1 groupe froid en terrasse Aermec nrl0280-0750
- **Équipements SECU-I :**
 - ⇒ Extincteurs de type 2kg/CO2 ou 6L/eau+A3F (nombre à préciser)
 - ⇒ Système de sécurité incendie du local serveur
- **Équipements CFORT :**
 - ⇒ armoires électriques : 10 (3 au 4ème, 3 au 3ème, 1 au 2ème, 1 au RDC + 2 (salle serveur et repro)
 - ⇒ luminaires : 95% à modules LED (Sylvania OptiClip) - 5% spot
- **Équipements PLO :**
 - ⇒ 11 blocs sanitaires et 8 espaces techniques : **80 WC, 2 douches et mitigeurs avec détection infra rouge à pile ou manuels**
 - ⇒ 14 ballons d'eau chaude (maintenance curative groupe sécurité à vérifier)

Le Titulaire a pu prendre connaissance des équipements objets des présentes prestations lors de la visite de site réalisée avant la remise de sa proposition technique.

9.3. Prestations relevant de la part forfaitaire

La part forfaitaire comprend les prestations de service suivantes :

- Les prestations de maintenance préventive de niveau I à III de la norme AFNOR FD X 60-000 ;
- Les prestations de maintenance corrective de niveau I à III de la norme AFNOR FD X 60-000 ;
- Les prestations de maintenance curative de niveau I à III de la norme AFNOR FD X 60-000 ;
- La télésurveillance, les déplacements pour le lever de doute et de 1^{ère} urgence (arrêt, mise en sécurité d'installation) ;
- L'astreinte ;
- La gestion technique ;
- Les opérations d'accompagnement et d'assistance aux bureaux de contrôle et de vérification réglementaire ;
- L'outillage des techniciens intervenants ainsi que les petites fournitures, consommables pour l'intervention (ex : visserie, chiffons, disque de meuleuse, forêts, etc.) ;
- Le reporting des actions menées et la planification des actions à mener ;
- La réalisation de « Petits travaux : Courant fort-Courant faible principalement déplacement de prises » ;
- La réalisation de « Petits travaux : tout corps d'état, entre autres perçage (pour tableau etc.), ajustement de portes, de stores, de mobilier et tout équipement qui nécessiterait un réglage ».

Les montants forfaitaires des maintenances comprennent la fourniture des pièces et matériaux, la gestion technique, les interventions, les contrôles réglementaires de sécurité, les contrôles recommandés par les fabricants et la validation d'un planning annuel d'exécution.

En contrepartie de l'exécution des prestations objet du présent marché mentionnées ci-dessus, le Titulaire percevra une rémunération globale et forfaitaire s'élevant aux montants précisés et détaillés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Seuls les prix contenus dans la DPGF sont rendus contractuels compte tenu du caractère forfaitaire des prestations.

9.3.1. Secteurs d'activité

Les secteurs d'activité concernés sont les suivants :

- CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation)
- CFORT (Courant Fort)
- PLO (Plomberie, Sanitaire)
- CFA (Courants Faibles)
- SECU-I (Sécurité Incendie)
- TCE (Tout Corps d'État)

(a) CVC de la salle serveurs

Le Titulaire du présent marché effectue les prestations suivantes pour la salle serveurs :

- la maintenance préventive conformément à son planning de maintenance pour les équipements précisés ci-dessous ;
- la maintenance corrective et curative de la totalité des organes de climatisation permettant de maintenir une température constante dans cette salle. Les conditions de température à maintenir dans la salle sont de 20°C + ou -1. Ces consignes peuvent être ajustées par la HAS ;
- la gestion technique des équipements.

Le fluide réfrigérant est l'eau glacée. En cas d'arrêt du groupe froid, les armoires sont alimentées en eau glacée par le circuit de l'immeuble ; le basculement vers le circuit eau glacée de l'immeuble des électrovannes s'effectue automatiquement, la remise en fonctionnement sur circuit eau glacée du groupe froid privatif nécessite l'intervention d'un technicien qui devra, avant toute manœuvre, vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Le système de climatisation la salle serveurs comprend :

- deux armoires en salles serveurs ;
- un groupe de production d'eau glacé en terrasse (Niveau +5) ;
- l'ensemble des liaisons aller/retour entre les armoires de climatisation et le groupe ;
- les deux électro vannes 3 voies assurant l'ouverture du circuit de secours alimenté sur le circuit d'eau glacée général de l'immeuble ;
- tous les organes liés à cette installation.

Le Titulaire du marché assure également tous les contrôles réglementaires, et les contrôles recommandés par les fabricants et les constructeurs. La fréquence de ces contrôles doit correspondre aux minimums techniques et réglementaires permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

(b) CFORT

L'énergie électrique est fournie par le réseau ERDF via la société EDENKIA (prestataire). L'immeuble et la HAS ont le même prestataire d'énergie. Il n'y a pas de groupe électrogène ni d'autre système de fourniture d'énergie dans l'immeuble.

L'énergie est transformée dans le Tableau Général Basse Tension (TGBT) de l'immeuble par deux transformateurs à huile 1250KVA – 20KV- 410V – le régime de neutre est TN. Le prestataire du présent marché n'en a pas la gestion, c'est le mainteneur du propriétaire de l'immeuble qui en a la gestion.

Le Titulaire du présent marché effectue les prestations suivantes dans les parties privatives HAS :

- la maintenance préventive conformément à son planning de maintenance ;
- la maintenance, corrective et curative des équipements dans l'ensemble des locaux ;
- la gestion technique des équipements.

Dans le cadre de sa maintenance, le Titulaire du marché réalise les prestations suivantes dans les parties privatives de la HAS :

- la recherche des causes de disjonction et de défaut, le réarmement des disjoncteurs sécurisé après élimination du défaut, le changement d'un relais, le contrôle des fusibles, le réenclenchement de disjoncteur ;
- le contrôle de l'ensemble du réseau de masse et de terre ;
- la consignation/déconsignation, la neutralisation des risques dans les zones dangereuses ou en travaux ;
- les tests et vérifications du bon fonctionnement des installations électriques en général, ainsi que le contrôle régulier des secteurs et lieux sensibles (salles serveurs, locaux techniques d'étage, reprographie, salle de réunion) ;
- la vérification des tensions et des mises à la terre lors de la première mise en service d'une nouvelle ligne d'alimentation électrique ;
- sur les disjoncteurs :
 - la manœuvre des relais auxiliaires OF ;
 - le contrôle du bon déclenchement automatique des disjoncteurs ;
 - le contrôle des contacts principaux et auxiliaires ;
 - le contrôle de la fermeture totale ;
 - sur les 10 armoires électriques :
 - la gestion des fiches de maintenance ;
 - le contrôle de la disponibilité et état des voyants avec remplacement si nécessaire ;
 - le contrôle de la position auto-arrêt-manu ;
 - le contrôle du fonctionnement de l'éclairage extérieur ;
 - les essais auto-arrêt-manu, essai arrêt d'urgence ;
 - le contrôle de la présence du schéma dans les armoires électriques ;
 - le contrôle de l'intensité et de l'équilibrage des phases ;
 - les essais des disjoncteurs différentiels ;
 - le suivi de la procédure de consignation ;
 - le contrôle du serrage des connexions ;
 - le contrôle du pouvoir coupe circuit des disjoncteurs par rapport au schéma ;
 - le contrôle des liaisons équipotentielles ;
 - le contrôle des fixations des armoires ;

- le contrôle thermographique infrarouge ;
- le suivi de la procédure de déconsignation ;
- la vérification de l'ensemble des connexions,
- la vérification des borniers de liaison ;
- le nettoyage et dépoussiérage des appareils et armoires ;
- le contrôle des temporisations et réglages ;
- le contrôle des voyants ;
- le remplacement des ampoules ;
- le contrôle des commandes auxiliaires ;
- le nettoyage des organes de puissance ;
- le nettoyage des organes de protection.
- la notification et la vérification des corrections des schémas électriques lors de modification ou d'erreur ;
- pour les prises de courant, interrupteurs et nourrices :
 - le contrôle et la vérification ;
 - la reprise de la fixation ;
 - la remise en place ou le remplacement de boîtier de sol et de nourrice avec vérification de la tension et du bon fonctionnement ;
 - le déplacement de nourrices selon le besoin de la HAS ;
- pour la totalité des points lumineux (bureaux, salles de réunions, espaces communs, circulations, sanitaires, locaux techniques, locaux de stockage) :
 - le contrôle et la vérification du bon fonctionnement ;
 - l'entretien et le relampage ;
 - le nettoyage des luminaires et le remplacement des pièces défectueuses
 - l'élimination des sources lumineuses usagées conformément à la réglementation.

Le Titulaire du marché assure également tous les contrôles réglementaires, et les contrôles recommandés par les fabricants et les constructeurs. La fréquence de ces contrôles doit correspondre aux minimums techniques et réglementaires permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

(c) CFA

Le Titulaire effectue les prestations suivantes dans les parties privatives HAS :

- la maintenance préventive conformément à son planning de maintenance ;
- la maintenance, corrective et curative des équipements dans l'ensemble des locaux ;
- la gestion technique des équipements.

Dans la cadre de sa maintenance, le Titulaire réalise les prestations suivantes dans les parties privatives de la HAS :

- le contrôle et la vérification des prises RJ45 ;
- la reprise de fixation des prises RJ45.

(d) PLO

Le Titulaire effectue les prestations suivantes dans les parties privatives HAS :

- la maintenance préventive conformément à son planning de maintenance depuis les piquages sur les colonnes des parties communes à l'immeuble ;
- la maintenance, corrective et curative des équipements dans l'ensemble des locaux depuis les piquages sur les colonnes des parties communes à l'immeuble ;
- la gestion technique des équipements.

Dans la cadre de sa maintenance, le Titulaire réaliser les prestations suivantes dans les parties privatives de la HAS :

- le contrôle de la production et de la distribution d'eau froide ;
- le contrôle de l'absence de fuites ;
- le contrôle de l'écoulement des lavabos, WC, douches ;
- le contrôle de la robinetterie (mitigeurs, pommeaux de douches, tuyaux de douches, joints) et le remplacement si nécessaire ;
- le contrôle du mécanisme des chasses d'eau et le remplacement du système si nécessaire ;

- le contrôle des abattants WC et le remplacement si nécessaire ;
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes d'arrêt ;
- la manœuvre de toutes les vannes 2 fois par an ;
- le nettoyage, le curage et le débouchage des siphons, lavabos, cuvette, WC, des canalisations d'évacuation d'eau jusqu'à la limite de responsabilité de la HAS ;
- la vérification des organes de sécurité des 14 ballons d'eau chaude ;
- le changement des piles des mitigeurs thermostatiques ;
- toute intervention en cas de fuite sur les circuits eau chaude, eau froide et eau usée situées dans les parties privatives de la HAS.

Tous les remplacements d'équipements des sanitaires doivent permettre une économie d'eau.

Le Titulaire assure également tous les contrôles réglementaires, et les contrôles recommandés par les fabricants et les constructeurs. La fréquence de ces contrôles doit correspondre aux minimums techniques et réglementaires permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

(e) SECUI

Le Titulaire effectue les prestations suivantes dans les parties privatives HAS :

- la maintenance préventive conformément à son planning de maintenance ;
- la maintenance corrective et curative des équipements dans l'ensemble des locaux ;
- la gestion technique des équipements.

Dans la cadre de sa maintenance, le Titulaire réalise les prestations suivantes dans les parties privatives de la HAS :

- le contrôle annuel des extincteurs privatifs et le remplacement si nécessaire ;
- la mise à jour de l'affichage réglementaire sécurité incendie et des plans incendie ;
- le contrôle visuel, maintenance des bornes de secours BAES et le remplacement si nécessaire ;
- le contrôle et la maintenance de la centrale incendie de la salle serveurs ;
- le contrôle et le test des bouteilles de gaz d'extinction incendie de la salle serveurs ;
- la vérification et maintenance du système d'alarme de la salle serveurs et de ses reports d'alarme, ainsi que la lisibilité des messages d'alarme ;
- la vérification et la maintenance des organes de détection et d'extinction d'incendie de la salle serveurs ;
- la vérification et le réarmement des clapets coupe-feu de la salle serveurs, du local archives ou des locaux à risques.

Le Titulaire assure également tous les contrôles réglementaires, et les contrôles recommandés par les fabricants et les constructeurs. La fréquence de ces contrôles doit correspondre aux minimums techniques et réglementaires permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

(f) TCE

Dans la cadre de sa maintenance, le Titulaire réalise les prestations suivantes dans les parties privatives de la HAS :

- le calage et le réglage des faux planchers ;
- la vérification des sélecteurs de porte et le réglage des fermes-portes ;
- la remise en état des joints de porte et des mécanismes d'étanchéité du bas de porte ;
- le percement ou la casse de cylindre ou déblocage de gâche lors d'une ouverture impossible de la porte ;
- l'entretien et la lubrification des serrures, cylindres et des gonds et le remplacement si nécessaire ;
- le réglage des huisseries et l'ajustage des portes ;
- la vérification du bon fonctionnement du système d'anti-panique ;
- la dépose et la repose de dalles de faux plafonds pour une surface inférieure à 3m² à chaque fois ;
- la pose et dépose des mobiliers et matériels fixés aux murs, aux cloisons, au sol, au plafond (tableaux, étagères, bras ou colonne de vidéo projecteur, etc.) ;
- la fixation de la signalétique d'orientation, fonctionnelle, d'incendie et de bureaux quelle que soit la technique de fixation à utiliser (colle, cheville, etc.) ;

- la vérification et le réglage des stores intérieurs (stores manuels) ;
- le contrôle et le remplacement si nécessaire de la miroiterie des sanitaires.

Le Titulaire assure également tous les contrôles réglementaires, et les contrôles recommandés par les fabricants et les constructeurs. La fréquence de ces contrôles doit correspondre aux minimums techniques et réglementaires permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

9.3.2. Maintenance préventive

Les opérations de maintenance préventive de niveau I à III sont comprises dans la part forfaitaire.

Les petites fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive sont comprises dans la part forfaitaire dès lors que leur montant unitaire n'excède pas 100 € HT.

La maintenance préventive est exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien

Le prestataire doit effectuer l'entretien dans un souci permanent de qualité de service, de maintien des performances, d'optimisation de fonctionnement, d'augmentation de la durée de vie des équipements et d'économie en fonction des objectifs et contraintes du site.

Les opérations de maintenance préventive sont réalisées conformément à une programmation spécifique et établie des tâches qui tiennent compte :

- des temps et des cycles de fonctionnement des équipements constituant l'installation,
- des préconisations et des recommandations particulières formulées par les constructeurs,
- de l'expérience et du savoir-faire du Titulaire.

Le Titulaire fournira un planning de maintenance préventive pour les équipements précédemment cités.

Nota bene : Lorsque les interventions de maintenance préventive sont d'un niveau supérieur à III, notamment lorsqu'elles nécessitent l'intervention d'un technicien spécialisé ou d'un sous-traitant, celles-ci sont commandées sur la base des prix prévus au bordereau des prix unitaires.

9.3.3. Maintenance corrective

Les opérations de maintenance corrective de niveau I à III sont comprises dans la part forfaitaire.

Les petites fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive systématique sont comprises dans la part forfaitaire dès lors que leur montant unitaire n'excède pas 100 € HT.

La maintenance corrective consiste à effectuer la remise en état définitive. Elle a pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels et équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle, d'altération ou cessation de l'aptitude d'un bien à accomplir la fonction requise.

La maintenance corrective comprend :

- les opérations de dépannage des équipements et des installations provisoires ou permanents et s'accompagne, le cas échéant, de mesures conservatoires,
- les opérations de réparation qui correspondent à une intervention définitive permettant la remise en état de fonctionnement des équipements et installations. Elles peuvent faire suite à une opération de dépannage ou être réalisées immédiatement.

Dans le cas d'une mise en œuvre provisoire d'un équipement défaillant ou d'une installation hors service avec les moyens humains et techniques adaptés, la remise en état définitif devra être réalisée.

La remise en état définitive (opérations de dépannage + opérations de réparation) doit être effectuée dans les huit (8) jours suivant la demande de la HAS, sauf éventuels délais d'approvisionnement. Dans ce cas, le Titulaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des équipements et installations.

Nota bene : Lorsque les interventions de maintenance corrective sont d'un niveau supérieur à III, notamment lorsqu'elle nécessite l'intervention d'un technicien spécialisé ou d'un sous-traitant, celles-ci sont commandées sur la base des prix prévus au bordereau des prix unitaires.

9.3.4. Maintenance curative

Les opérations de maintenance curative de niveau I à III sont comprises dans la part forfaitaire.

Les petites fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive systématique sont comprises dans la part forfaitaire dès lors que leur montant unitaire n'excède pas 100 € HT.

Cette maintenance est exécutée par le Titulaire après détection d'une panne et est destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Lorsque l'opération de maintenance curative est réalisée par les moyens humains propres du Titulaire (maintenance de niveau I à III), celle-ci est comprise dans la part forfaitaire hormis les fournitures qui seront facturées dans la part à commandes.

La remise en état définitive (opérations de dépannage + opérations de réparation) doit être effectuée dans les huit (8) jours suivant la demande de la HAS, sauf éventuels délais d'approvisionnement. Dans ce cas, le Titulaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des équipements et installations.

Nota bene : lorsque les interventions de maintenance curative sont d'un niveau supérieur à III, nécessitant l'intervention d'un technicien spécialisé interne ou d'un sous-traitant, celles-ci seront réalisées sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

9.3.5. Astreinte

Le Titulaire propose dans son offre un forfait annuel pour la prestation d'astreinte.

Le Titulaire assure un service d'astreinte garantissant une intervention sur site par un personnel qualifié dans les délais détaillés ci-dessous. L'astreinte concerne l'ensemble des locaux privatifs de la HAS tant en intervention sur les biens de la HAS qu'en préservation de ces biens. Ceci signifie qu'elle peut être appelée à intervenir aussi bien pour un problème propre à la HAS qu'en « protection » des biens et intérêts de la HAS consécutivement à un problème sur toute autre partie privative ou commune de l'immeuble (il est à noter qu'en ce cas elle n'a pas à résoudre le problème mais à protéger les biens de la HAS).

L'intervention est déclenchée soit par la télésurveillance, soit par un responsable HAS en contactant la permanence téléphonique. Pour ce faire, le Titulaire maintient une permanence téléphonique, avec un numéro de téléphone unique, 365 jours par an, du lundi au dimanche, 24 heures / 24 et les jours fériés.

Aucune opposition à l'intervention ne pourra être retenue eu égard à la nature et aux compétences de l'auteur de la demande. Cette intervention pourra être demandée par tout moyen.

En journée, aux heures de bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 hors jours fériés ou chômés par la HAS), le poste de télé surveillance informera la HAS qui fera elle-même la levée de doute.

En dehors des jours d'ouverture et en dehors des horaires de bureau de la HAS, le poste de télésurveillance dirige « directement » ses appels téléphoniques vers l'astreinte du Titulaire ainsi que les numéros de téléphone portable des responsables de la HAS communiqués au Titulaire du présent marché. Les appels sur téléphone portable seront doublés d'un SMS « appel urgent de la télésurveillance HAS » suivi du numéro du poste télésurveillance à rappeler.

Sur place, l'intervenant informe la HAS et communique son diagnostic par téléphone au responsable HAS afin que celui-ci puisse estimer la situation. L'intervenant et le responsable HAS seront autant que nécessaire en contact téléphonique et, ce, jusqu'à l'établissement du rapport de fin d'intervention.

L'astreinte technique sera effectuée par un technicien en capacité d'intervenir sur ce type d'installation. Il a pour mission de faire redémarrer l'installation, ou de la stopper en cas d'impossibilité absolue de maintenir l'installation en fonctionnement sans risque.

Chaque défaut signalé par le poste de surveillance donnera lieu à un appel du poste de surveillance vers l'astreinte du prestataire et un responsable HAS qui pourra, s'il le juge nécessaire, affiner les consignes à suivre en fonction des précisions de l'astreinte.

La HAS communiquera chaque année au Titulaire un calendrier de ses jours d'ouverture et ses jours chômés ainsi que ses horaires de bureaux.

9.3.6. Télésurveillance et veille au bon fonctionnement des reports d'alarme des parties privatives de la HAS

Cette prestation fait intégralement partie de la part forfaitaire y compris les abonnements au centre de télésurveillance. Les prix intègrent le coût des déplacements sur le site de la HAS et le coût des communications.

Le Titulaire organise et gère les relations avec le poste de télésurveillance. Il prend à sa charge, au nom de la HAS, le (ou les) abonnement(s) ainsi que tout frais relevant de ces abonnements, de quelque nature que ce soit.

La télésurveillance des parties privatives de la HAS concerne tous les organes permettant de faire fonctionner dans des conditions normales les matériels informatiques et réseaux présents dans la salle des serveurs.

La télésurveillance a pour objet le déclenchement de l'astreinte sur la salle serveurs en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt. Pour les organes et parties de bâtiment n'étant pas sous télésurveillance, les modalités de déclenchement de l'astreinte seront à régler selon l'organisation entre la HAS et le prestataire.

La télésurveillance est active 24/24H tous les jours de l'année y compris durant les week-ends, les jours fériés et les jours de fermeture de la HAS.

Le prestataire entretient, assure la maintenance et la mise à niveau de l'ensemble des matériels d'information depuis la source jusqu'à son poste de télésurveillance, il teste *a minima* 1 fois par mois cet ensemble et consigne ces tests, observations, opérations d'entretien et modifications dans un cahier à la disposition permanente de la HAS ou par une autre solution dématérialisée en accord avec la HAS.

Dans sa mission, le prestataire a également à sa charge le contrôle du bon fonctionnement des liens entre les systèmes de sécurité privatifs de la HAS et le Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'immeuble. Afin d'assurer cette mission, il travaillera en bonne intelligence avec les prestataires de l'immeuble qui gèrent le SSI du bâtiment.

Le prestataire est chargé de la veille relative à l'obsolescence du matériel de télésurveillance, de ses capteurs et de ses émetteurs afin de permettre à la HAS de budgétiser et de faire évoluer l'ensemble de ce poste avant de se trouver face à un risque majeur de dysfonctionnement dû à une incompatibilité de fonctionnement entre matériels.

Liste des points de consigne reportés vers le poste de surveillance distant de l'immeuble :

- Arrêt ou dysfonctionnement du groupe froid en terrasse,
- Dépassement de la limite haute de température dans la salle serveur,
- Arrêt de l'une ou des deux armoires de climatisation de la salle serveur,
- Déclenchement d'alarme sur la centrale Chubb de la salle des serveurs,
- Déclenchement du système d'extinction incendie,
- Intrusion dans la salle hors des horaires définis,
- Arrêt de l'alimentation en électricité de la baie serveurs et éléments réseau

9.3.7. Procédures des astreintes, de la télésurveillance et prestations d'urgence

Afin d'assurer un parfait fonctionnement des moyens de veille, d'astreinte et d'urgence, le Titulaire mettra au point les procédures nécessaires en étroite relation avec les services concernés de la HAS, de l'immeuble et des différents intervenants tiers. Le Titulaire rédigera ces différentes procédures et les diffusera à toutes les parties concernées.

Le Titulaire du marché organisera, une fois par an, un test de mise en situation auquel participeront tous les acteurs concernés.

Cet exercice a pour objectif :

- Le rappel aux participants des procédures et dispositifs,
- La formation de nouveaux participants aux procédures et dispositifs,
- Le repérage de dysfonctionnements éventuels dans les procédures et dispositifs,
- L'amélioration des procédures et dispositifs.

À l'issue de cet exercice un rapport sera émis et les axes d'améliorations décelés pourront être mis en place.

À la charge du Titulaire de réaliser et de tenir à jour un synoptique comprenant l'ensemble ordonné des noms, numéros de téléphone et adresse courriel des intervenants et décideurs à usage de la télésurveillance, de l'astreinte et des prestations d'urgence. Ce synoptique sera validé par les différents acteurs et revalidé tous les 6 mois lors d'un des reportings, puis rediffusé à tous les acteurs.

9.3.8. Autres prestations incluses dans la part forfaitaire

Les montants forfaitaires des maintenances comprennent la fourniture des pièces et matériaux, la gestion technique, les interventions, les contrôles réglementaires de sécurité, les contrôles recommandés par les fabricants et la validation d'un planning annuel d'exécution.

(a) Fourniture des pièces et matériaux intégrés au montant global et forfaitaire annuel

Le montant forfaitaire annuel de la maintenance préventive, corrective et curative (jusqu'à niveau III) comprend la fourniture des matériels suivants :

- Les fusibles, bobines, relais, interrupteurs, connectiques, boutons poussoirs, prises, fils électriques, etc. ;
- Le décapant, dégraissant, dégrissant, déshydratant, détartrant, pâte à roder, etc. ;
- Le téflon, rubans adhésifs, membranes, étanchéités, colmatage, etc. ;
- Le gaz de soudage, baguettes de soudure ou brasure, etc. ;
- Les vis, boulons, rivets, cosses, colliers, etc. ;
- Les joints, mousseurs, etc. ;
- Les chiffons, huiles, graisses, paraffine, produits de nettoyage, aspirateur, etc. ;
- Les outillages légers ou lourds (y compris escabeau et échelle).

(b) Gestion technique

Le Titulaire assurera les missions suivantes :

- la gestion de la documentation technique, plans et schémas des installations, l'historique et les modifications, le carnet de suivi de la maintenance, les cahiers d'entretiens lors des visites, les registres de sécurité ;
- la gestion du stock de consommables ;
- la gestion des demandes d'interventions ;
- l'enregistrement de la prestation ;
- la réalisation des contrôles, directement ou en faisant appel à un tiers ;
- la gestion et l'assistance aux contrôles effectués par les organismes et les sociétés agréés.

(c) Interventions, contrôles réglementaires de sécurité et validation d'un planning annuel d'exécution

Le Titulaire organise l'ensemble des contrôles réglementaires (déclenchement, pilotage et gestion) et des actions sensibles et/ou sécuritaires. Il dépêche un technicien qualifié pour assister les sociétés ou les organismes chargés de ce type de missions.

Lors de ces interventions, le Titulaire est tenu :

- d'accompagner pendant les visites le contrôleur technique, de l'assister et d'effectuer les opérations préparatoires au contrôle, ceci autant que nécessaire. Le Titulaire devra également lever les « petites réserves » à partir du moment où celles-ci peuvent être réalisées immédiatement ;
- de transmettre au contrôleur technique tous les documents ou informations techniques nécessaires ;
- d'assister les techniciens de la HAS ou mandatés par la HAS dans les visites, essais ou examens des diverses installations ;
- d'informer et de conseiller la HAS sur toutes les problématiques liées à l'objet du présent marché.

Concernant les contrôles réglementaires de sécurité, le Titulaire propose à la HAS pour validation un planning annuel d'exécution pour ces opérations. Il est à noter que les opérations ayant une incidence sur la vie courante de la HAS (par exemple une coupure de l'énergie électrique, générale ou partielle) seront regroupées et planifiées de façon à minimiser cette incidence et exécutées pour partie ou totalité en horaires décalés (6h-8h30/19h30-21h) ou sur un ou plusieurs jours non ouvrables ou chômés ou par la HAS (samedi, dimanche, jour de pont ou jour férié).

Les opérations concernées incluses dans la part forfaitaire sont les suivantes :

- La vérification de l'ensemble des installations électriques y compris l'éclairage de sécurité ;
- La thermographie des tableaux électriques ;
- Le contrôle annuel des extincteurs privés ;
- Le ventitest de la salle serveur ;
- La centrale incendie de la salle serveurs ;
- Le contrôle et le test des bouteilles de gaz d'extinction incendie de la salle serveurs ;
- Le contrôle des équipements d'alarme de la salle serveurs et de ses reports d'alarme, ainsi que la lisibilité des messages d'alarme ;
- Le diagnostic au titre de la pollution électromagnétique, en cas d'évolution des dispositions législatives et ou réglementaires, à compter de la date de notification du présent marché ;
- Le prélèvement et analyse de l'eau (présence de Legionella).

En ce qui concerne les recharges, le changement de pièces et ensembles matériels (détériorés, usagés, atteints d'obsolescence ou arrivés à leur date péremption), ainsi que leur montage et/ou mise en place, en fonction, celles-ci sont incluses dans la part forfaitaire si le montant est inférieur à 100 € HT ou feront l'objet d'un bon de commande.

9.4. Prestations relevant de la part à commandes

Sont commandées sur la part à bon de commande les prestations suivantes :

- Les opérations de maintenance préventive, corrective et curative au-dessus du niveau III ;
- Les prestations attachées au remplacement des matériels / équipements existants défectueux ou obsolètes (fourniture, pose, dépose, élimination...) ;
- Les interventions en dehors des heures définies (soir, week-end) ;
- La réalisation de « Petits travaux : Courant fort-Courant faible principalement, création de prises électriques dans les faux planchers et/ou dans les faux plafonds » ;
- La réalisation de « Petits travaux : entre autres ajustement de portes après modification du sol, ajustement de mobilier (notamment bureau avec retour... ».

9.4.1. Interventions d'urgence à la suite d'un sinistre ou à la suite d'une nécessité absolue dû à un événement imprévisible

Les prestations d'urgence sont les prestations demandées par la HAS dans l'urgence. Ces interventions sont de toute nature et correspondent à une compétence du Titulaire. Selon la nature de l'intervention

et la technicité requise, le Titulaire les traitera en interne ou fera appel à un intervenant externe (sous-traitant).

Les interventions urgentes couvrent notamment :

- Les urgences (exemples : fuites d'eau, arrêt de fonctionnement d'installations mettant en cause le fonctionnement partiel ou total de la HAS ou lorsqu'il y a une notion de danger pour les personnes ou les biens),
- Les demandes ayant un caractère sensible (exemple toute panne ou incident fonctionnel dans la salle serveurs).

Dans ce cadre, le Titulaire participe activement à la cellule de crise constituée lors de ce type d'événements. Ces prestations y compris notamment celles effectuées sur le terrain, sont incluses dans la part à commande. Pour ces différentes prestations effectuées sur le terrain, le Titulaire met à disposition les moyens humains et matériels correspondant aux actions à mener lorsqu'elles ont été préalablement validées par la HAS.

Le Titulaire intervient dès qu'il est possible d'accéder aux lieux et met en œuvre :

- La mise en sécurité et la sauvegarde des biens de la HAS ;
- Les premières opérations de déblaiement et de rétablissement des accès ;
- La fermeture sécurisée des lieux, le cas échéant ;
- La remise en marche d'organes vitaux permettant d'assurer la continuité des services de la HAS, si cela est possible.

En cas de déclenchement de la centrale d'extinction de la salle serveurs, le Titulaire met à disposition dans un délai maximal de 2 heures, à compter du déclenchement de la centrale d'extinction de cette salle, un système mobile d'extraction permettant l'évacuation du gaz d'extinction. Le Titulaire assure la totalité de l'opération d'extraction et les contrôles de qualité de l'air nécessaires avant la réouverture de la salle. Puis il investit la salle et mène toutes les actions nécessaires validées avec la HAS.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1. Modalités d'intervention

10.1.1. Généralités

Pour l'ensemble des prestations détaillées ci-dessus, qu'elles relèvent de la part forfaitaire ou de la part à commande, le Titulaire devra posséder l'ensemble des moyens matériels nécessaires (notamment outillage courant ou spécialité) à la bonne exécution du marché. Il emploie les techniques d'intervention appropriées pour limiter les durées d'intervention et toute perturbation des activités de la HAS. L'utilisation de ces moyens humains et matériels pour la réalisation de ces prestations est, sauf prestation soumise à l'émission d'un bon de commande la part de la HAS, incluse dans le forfait annuel de maintenance.

Le personnel employé par le Titulaire ou ses éventuels sous-traitants doit avoir reçu une formation appropriée pour l'exécution de l'ensemble des prestations du présent marché, y compris les habilitations nécessaires pour intervenir sur les équipements électriques.

Les clés et badges d'accès sont transmis au technicien permanent. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par la HAS lors de la réunion de présentation. En cas de perte ou de vol, les Titulaires avisent aussitôt la HAS des exemplaires manquants. Les frais de remplacement des clés et badges, engagés le cas échéant par la HAS, seront à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés. Le Titulaire et ses employés doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de la HAS, notamment la réglementation sur la sécurité du site et les obligations de confidentialité.

10.1.2. Jours ouvrables et heures ouvrées

Les prestations de maintenance sont des prestations effectuées en heure ouvrée du lundi au vendredi entre 6h et 21h sauf pour les prestations nécessitant des arrêts techniques ayant un impact sur le fonctionnement normal des activités de la HAS.

Le Titulaire fournit les coordonnées nécessaires afin que la HAS puisse le contacter pour toute demande d'intervention.

Le Titulaire réalise l'enregistrement de la demande (date et heure, nom du demandeur, nature de la demande).

Le Titulaire devra inscrire, dans le registre prévu à cet effet, le détail de ses interventions.

10.1.3. En dehors des jours ouvrables et heures ouvrées

Pour les actions devant être menées les samedis, dimanches, jours fériés et/ou entre 21h et 6h, le Titulaire appliquera son tarif de nuit, prévu dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les interventions en dehors des heures définies de présence des techniciens font partie des prestations de la part à commandes. Le Titulaire devra fournir un devis soumis à l'acceptation par la HAS.

10.1.4. Délais d'intervention

Les délais d'interventions pendant les horaires de présence (définis par le Titulaire et la HAS) sont immédiats.

Les délais pour les interventions de maintenance corrective sont de 8 jours.

Le délai des interventions urgentes est de 1 heure.

10.1.5. Changement de technicien en cas d'absence

Le Titulaire désigne dans son dossier technique, un technicien référent pour l'exécution des prestations objets du marché. Ce profil est contractualisé lors de la signature du marché et intervient pour la maintenance préventive et la maintenance curative, selon les modalités définies dans le présent CCP.

En outre, le Titulaire désigne dans le dossier technique, un technicien remplaçant qui procède au remplacement du technicien permanent sur site, qui est chargé d'assurer les mêmes prestations que le technicien permanent en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Si le technicien permanent n'est pas remplacé dans un délai de 72h, les heures non effectuées seront reportées sur une intervention ultérieure.

10.1.6. Stockage des matériels

Le Titulaire assure l'approvisionnement, la réception physique, la manutention et le rangement des consommables et pièces détachées nécessaires à la bonne exécution du présent marché, en constituant notamment un stock comprenant au minimum les pièces les plus courantes.

Les matériels sont stockés soit dans les locaux de la HAS, soit dans les locaux du Titulaire en cas d'absence de locaux disponibles à la HAS. En cas de stockage à la HAS, le Titulaire s'engage à se conformer aux exigences du fabricant et aux réglementations en vigueur concernant le stockage.

Le Titulaire est dépositaire du stock de pièces détachées, il en assure la conservation et la garde pendant toute la durée du marché.

10.1.7. Prévention et sécurité

Le Titulaire doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire pour les prestations dont il a la charge, en particulier pour les interventions sur des installations électriques, le Titulaire doit poser les éléments signalétiques (balisage) et prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

10.2. Suivi des prestations

Les interlocuteurs du Titulaire seront désignés à la HAS.

A la notification du marché, le Titulaire effectuera une visite de prise en charge de l'installation. Il s'agit d'une visite générale et complète des installations à maintenir.

Les visites et opérations systématiques d'entretien seront planifiées conformément aux préconisations des fabricants de matériel et aux règles de l'art.

10.2.1. Documents d'exploitation

A la notification du marché, le Titulaire transmet un audit technique complet de prise en charge des installations dans un délai d'un mois.

Le Titulaire doit assurer la tenue des documents de gestion et d'organisation de ses prestations. La HAS doit pouvoir à tout moment durant la durée du marché, consulter les documents renseignés par le Titulaire et maintenus sur site.

(a) Cahier et rapport d'interventions

Un cahier d'intervention sera mis en place par le Titulaire et chaque intervention et visite d'entretien y seront consignées. Il reprendra *a minima* les informations suivantes dans un rapport d'intervention :

- Date/heure de demande ;
- Date/heure de prise en charge ;
- Date/heure de début d'intervention ;
- Date/heure de fin d'intervention ;
- Localisation (étage, bureau, etc.) ;
- Nature d'intervention ;
- Matériel concerné ;
- Personne intervenante ;
- Contact référent HAS ;
- Eventuelles observations.

Ce cahier d'intervention pourra être dématérialisé dans l'outil de suivi d'intervention de la HAS : DALI.

(b) Dossiers équipements

Le Titulaire met en place des fiches d'identité et de suivi des équipements. Il crée et met à jour ces documents en fonction des modifications, des remplacements ou des ajouts d'équipements.

Les fiches indiqueront les points suivants :

- Les opérations de maintenance préconisées par le fournisseur ou l'installateur ;
- Les précautions à prendre pour prévenir les risques d'accidents matériels et corporels ;
- La durée de vie théorique de l'équipement ;
- Les conditions de garantie et en particulier les dates de mise en place et de fin de garantie de l'équipement ;
- Les valeurs de réglage, points de consigne et paramètres de fonctionnement nominaux
- Les principales opérations de maintenance réalisées sur chaque équipement.

10.2.2. Réunions de suivi

Des réunions de suivi seront organisées dans les locaux de la HAS, en concertation avec le Titulaire.

Lesdites réunions ont lieu à la notification du marché, puis chaque mois et une en fin de marché (**réunion de fin de marché**).

Suite à la notification du marché, une **réunion de lancement** sera organisée entre les parties. Cette réunion aura pour but de réunir les interlocuteurs privilégiés de chacune des parties susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

À cet effet, le Titulaire présentera les interlocuteurs qui seront chargés de la mise en place et du suivi du marché (responsable et technicien permanent notamment). Le programme mensuel de maintenance préventive est établi entre la HAS et le Titulaire après une visite exhaustive des locaux privatifs de la HAS. Pour toutes les autres maintenances (extincteurs, salle serveur, etc.), une date prévisionnelle d'intervention devra être communiquée à la HAS lors de cette réunion de présentation : cette dernière devant être confirmée un mois avant le passage effectif du technicien.

La réunion de lancement est comprise dans le montant forfaitaire annuel présenté par le Titulaire. Aucun surcoût (frais de déplacements, de repas, d'hébergement, etc.) ne peut être facturé à la HAS.

Par ailleurs pendant la durée d'exécution du marché, une **réunion mensuelle de suivi** est organisée entre le Titulaire et la HAS. Le Titulaire remet au plus tard 3 jours avant chaque réunion mensuelle un rapport comprenant les éléments suivants : bilan des prestations de maintenance réalisées, bilan des pièces détachées utilisées et achetées, respect de la mise à disposition de l'astreinte et des délais de remise en état, remarques de dysfonctionnement et/ou de défaut de qualité, recommandations du Titulaire.

Les réunions mensuelles sont comprises dans le montant forfaitaire annuel présenté par le Titulaire. Aucun surcoût (frais de déplacements, de repas, d'hébergement, etc.) ne peut être facturé à la HAS.

Par ailleurs pendant la durée d'exécution du marché, outre les réunions spécifiques à l'exécution de chaque prestation telle que mentionnées dans le CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser des réunions de suivi dudit marché.

En outre, le Titulaire s'engage à transmettre un compte-rendu à la HAS, au plus tard cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la tenue de la réunion.

La réunion de lancement ainsi que les éventuelles réunions de suivi du marché auront lieu en présentiel.

10.2.3. Rapports de suivi

Des rapports d'intervention doivent être adressés à la HAS par le Titulaire :

- Des rapports mensuels récapitulant les interventions demandées et effectuées, les délais moyens d'interventions, la nature des interventions, les prestations commandés hors forfait, l'état des commandes et des factures ;
- Des relevés mensuels de tous les compteurs privatifs électricité, eau et eau glacée ;
- Un rapport annuel synthétisant *a minima* l'activité annuel par mois (interventions, opérations de maintenance), le bilan financier.

Ces rapports seront transmis a minima 3 jours avant la réunion mensuelle.

En complément des rapports présentés ci-dessus, le Titulaire présente à la HAS, en fin de marché :

- Un bilan sur les équipements techniques ;
- Un bilan annuel des énergies et les propositions d'actions en matière d'économies des énergies.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

11.1. Engagement général du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur chargé du suivi des engagements environnementaux et sociaux prévus au présent article. Il s'engage à sensibiliser son personnel et ses éventuels sous-traitants aux exigences ci-après et à la politique d'achats responsables de la HAS.

11.2. Gestion des déchets et économie circulaire

Le Titulaire assure, à ses frais, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets générés par ses interventions, dans le respect des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, avec tri sélectif systématique sur site.

Le Titulaire s'engage à appliquer, pour tout équipement ou matériel remplacé (armoires électriques, appareillages, ballons d'eau chaude, etc.), l'ordre de priorité suivant :

- Le réemploi ou reconditionnement, lorsque l'état du matériel le permet ;
- La reprise par le fabricant ou orientation vers une filière de valorisation ;
- A défaut, élimination par une filière agréée.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont orientés vers les filières agréées de responsabilité élargie du producteur (REP), conformément au décret n°2014-928. Pour tout déchet dangereux, le Titulaire remet à la HAS, sur demande, le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant.

11.3. Fluides frigorigènes

Pour les interventions sur les équipements de climatisation (groupe froid, armoires de climatisation de la salle serveurs), le Titulaire respecte le règlement (UE) n°517/2014 (« F-Gas ») : contrôles d'étanchéité périodiques, tenue à jour de la fiche d'intervention climatique de chaque équipement, récupération et traitement des fluides usagés par un opérateur habilité.

Le registre des interventions est tenu à la disposition de la HAS.

11.4. Maîtrise des consommations énergétiques

En complément du relevé mensuel des compteurs prévu à l'article 10.2.3, le Titulaire formule, dans le cadre de son bilan annuel, des propositions d'actions concrètes d'amélioration de la performance énergétique des installations.

Lors du remplacement de tout matériel d'éclairage, il privilégie une solution à faible consommation (LED), en cohérence avec l'équipement déjà en place.

Le Titulaire privilégie, dans la mesure du possible, l'optimisation des déplacements liés à l'exécution du marché afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

11.5. Économies d'eau

Conformément à l'article 9.3.1 (PLO), tout remplacement d'équipement sanitaire est réalisé avec un matériel hydro-économe, sans surcoût pour la HAS, sauf contrainte technique justifiée.

11.6. Produits et protection de la santé environnementale

Afin de réduire l'exposition aux substances chimiques dangereuses dans les marchés de maintenance et d'exploitation des locaux, le Titulaire :

- Privilégie, à performance technique équivalente, des produits d'entretien et de maintenance bénéficiant d'un écolabel reconnu (NF Environnement, Écolabel européen ou équivalent) ou présentant de faibles émissions de composés organiques volatils (COV) ;
- Limite l'usage de produits présentant des risques avérés pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'une alternative techniquement équivalente existe ;

- Tient à disposition de la HAS les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits utilisés sur site.

11.7. Insertion professionnelle

Le Titulaire est encouragé, lorsque les conditions d'exécution du marché le permettent, à mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi ou en situation de handicap, notamment par le recours à des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), à des ESAT ou à des entreprises adaptées.

11.8. Modalités de suivi

Le respect des engagements du présent article est assuré selon les modalités suivantes :

11.8.1. Reporting

Le bilan annuel prévu à l'article 10.2.3 est complété d'un volet développement durable, transmis à la HAS et comprenant *a minima* :

- Les quantités de déchets collectés et leur mode de traitement (réemploi, recyclage, valorisation, élimination) ;
- Le nombre d'équipements réemployés/reconditionnés au regard du nombre d'équipements remplacés ;
- Le suivi des interventions sur fluides frigorigènes (registre) ;
- Les actions engagées en matière d'économie d'énergie et d'eau ;
- La part des produits utilisés bénéficiant d'un écolabel ;
- Le nombre d'heures d'insertion réalisées et le nombre de bénéficiaires, avec les attestations correspondantes (structure IAE, facilitateur...), lorsque des actions d'insertion ont été mises en œuvre dans le cadre du marché, le nombre d'heures réalisées, le nombre de bénéficiaires et les justificatifs associés.

11.8.2. Justificatifs

Le Titulaire tient à disposition de la HAS, à tout moment de l'exécution du marché, les FDS des produits utilisés, les bordereaux de suivi des déchets dangereux, le registre des fluides frigorigènes et les attestations de réalisation des heures d'insertion.

11.8.3. Audits et visites sur site

La HAS se réserve la possibilité de mener des contrôles aléatoires ou ciblés, notamment à l'occasion des réunions de suivi prévues à l'article 10.2.2, afin de vérifier la réalité des engagements pris au titre du présent article.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage à organiser son équipe de façon à assurer l'exécution de la prestation. En cas d'événement impactant l'organisation, le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit aviser le représentant du pouvoir adjudicateur par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et par mail. Il doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment au regard des délais d'exécution.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la HAS se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants. Le Titulaire doit alors proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des informations fournies par le pouvoir adjudicateur lui est suffisant pour réaliser et assumer pleinement ses prestations et les engagements et garanties afférents.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes du pouvoir adjudicateur en matière d'efficacité et de rapidité de service, notamment en ce qui concerne le respect des délais d'exécution des prestations.

13.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le pouvoir adjudicateur. En outre, il fournit ses coordonnées directes (cf. fiche contact).

13.2. Obligations du Titulaire

Outre les obligations spécifiques mentionnées pour chacune des prestations décrites dans le CCP, le Titulaire est astreint aux obligations définies ci-après.

13.2.1. Obligation de résultat

Dans les circonstances normales d'exécution du marché, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble des prestations mises à sa charge. La simple non-atteinte de ce résultat suffit à engager sa responsabilité.

Il garantit au pouvoir adjudicateur que les prestations demandées seront bien réalisées dans les délais impartis, dans les conditions décrites au sein du présent CCP et/ou dans sa proposition technique.

À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur, du personnel qualifié et en nombre suffisant pour exécuter les prestations dans les délais impartis.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

Ainsi, tout retard, anomalie ou incident doit être immédiatement signalé par téléphone à la HAS (prendre contact avec le pôle logistique) et doit faire l'objet d'une confirmation écrite. Le Titulaire s'engage, en cas de circonstances exceptionnelles, à tout mettre en œuvre pour satisfaire les demandes de la HAS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au Titulaire s'il estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées par les pièces contractuelles du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin de marché les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement.

13.2.2. Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le Titulaire s'engage notamment à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure qui entraînerait :

- Une modification du personnel intervenant,
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail,
- Une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- Une modification dans la structure juridique du Titulaire, la répartition de son capital,
- Une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Dans le cas où ces informations ne lui auraient pas été transmises, la HAS peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnités.

Si le Titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la HAS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le Titulaire reste seul responsable :

- Du respect des clauses du présent marché ;
- De la qualité technique des prestations réalisées.

13.2.3. Confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations qui lui sont communiquées par écrit ou oralement dans le cadre de l'exécution du marché. En outre, les données contenues dans les supports et documents de la HAS ainsi que les échanges et données recueillies lors de l'exécution des prestations sont strictement couvertes par le secret professionnel et le secret industriel et commercial (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour éviter que ne soient divulguées ces informations. A ce titre, il s'engage à :

- Ce que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes ;
- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance.

Cette obligation de confidentialité s'impose sans limitation de durée à toutes les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de la HAS portées à la connaissance du Titulaire dans le cadre du présent marché. Le Titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts de la HAS et engagerait sa responsabilité.

L'obligation de confidentialité s'impose au personnel du Titulaire et à ses éventuels sous-traitants.

La HAS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect de cette clause, la HAS peut résilier le marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans indemnité ni mise en demeure, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

De plus, toute infraction à l'obligation de discrétion et de confidentialité au cours de l'exécution du marché est passible de la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale du Titulaire.

13.2.4. Obligation de réserve

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents ou décisions dont il aura connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la HAS.

13.2.5. Équipe du Titulaire

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objets du présent marché par un ou plusieurs intervenants désignés par lui ci-après, de compétence et qualification adaptées aux besoins de la HAS.

Le Titulaire indiquera la composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations et qui sera le référent principal vis-à-vis de la HAS (cf. article 12.1).

Si au cours de l'exécution du marché, l'un des intervenants n'était plus en mesure d'assurer la prestation, le Titulaire est tenu d'avertir la HAS puis de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires.

Le nouveau correspondant ou les nouveaux intervenants, qui remplacent ceux indiqués dans le marché auront été agréés par la HAS préalablement à leur intervention. Aucun de ces changements ne doit modifier le calendrier de réalisation des prestations.

Le Titulaire transmet alors à la HAS le curriculum vitae de ce(s) remplaçant(s). Le silence de la HAS gardé pendant 15 jours ouvrés après réception de la lettre vaut acceptation du ou des remplaçant(s).

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la HAS se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants ne correspondant pas aux profils présentés dans l'offre du Titulaire. Le Titulaire doit alors proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires. Il transmet le curriculum vitae de ce remplaçant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence de la HAS dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la lettre vaut acceptation du remplaçant.

13.2.6. Responsabilités du Titulaire en matière de sécurité

Le Titulaire s'engage à respecter les conditions de sécurité exigées par la législation en vigueur, et notamment le décret du 20 février 1992 relatif à l'établissement d'un plan de prévention.

Le Titulaire doit assurer la sécurité vis-à-vis des occupants, du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, du public, de son personnel, dans les phases provisoires, au cours de son intervention et dans les périodes de non-travail.

Le Titulaire prendra notamment toutes les dispositions pour respecter les prescriptions imposées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Dans ce cadre, il appartient notamment au Titulaire :

- De participer, avant le commencement des prestations, à l'établissement d'un plan de prévention (document définissant les mesures qui doivent être prises par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les équipements et les matériels) ;
- D'établir une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables ;
- De participer à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des pièces, matériels ou équipements éventuellement mis à disposition du Titulaire. Ces inspections sont faites en commun accord avec le chargé d'opération de la HAS.
- D'informer ses salariés et sous-traitants des dispositions retenues.

Le Titulaire devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des prestations définies dans le marché. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

Le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient survenir lors de l'exécution des prestations du marché, ou suite à un défaut de l'exécution de ces dernières.

À cet effet, le Titulaire doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la HAS et de tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Le Titulaire doit, à tout moment de l'exécution du marché, être en mesure de produire un contrat d'assurance en cours de validité.

Par ailleurs, le Titulaire met à la disposition de son personnel l'outillage standard, les instruments de mesure et les matériels de sécurité individuels nécessaires à la réalisation de la prestation.

13.3. Obligations de la HAS

La HAS désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le Titulaire.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire sera le responsable du pôle logistique ou son représentant.

La HAS s'engage à donner au Titulaire, tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

En début de marché, la HAS met à la disposition du Titulaire :

- Les consignes de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement,
- Les plans et documents nécessaires à la réalisation de la prestation.

En outre, la HAS assure les fournitures nécessaires à la bonne marche des installations et à la réalisation de la prestation qui ne sont pas à la charge du Titulaire et notamment :

- Les alimentations en énergie et fluides,
- Les consommables non inclus au marché,
- Les pièces détachées non incluses au marché.

ARTICLE 14 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la HAS dispose de 15 jours calendaires à compter de l'achèvement de l'exécution de service pour procéder aux opérations de vérification. A l'issue des opérations de vérification, la HAS peut prendre une décision écrite expresse de réception, ajournement, réception avec réfaction ou rejet des prestations, qui est notifiée au Titulaire.

Réception : La HAS prononce la réception des prestations si celles-ci correspondent aux stipulations du marché d'une part, et si l'ensemble des livrables prévus à chaque étape a bien été réalisé d'autre part. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

Ajournement : Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, la HAS peut prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point notamment, dans un délai de 72 heures.

Réfaction : Lorsqu'une prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, la HAS peut l'admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

Rejet : La HAS peut enfin décider de rejeter ces prestations. La décision de rejet doit être motivée.

Si la HAS ne notifie pas sa décision dans le délai qui lui est imparti, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 15 - PRIX

15.1. Généralités

L'unité monétaire applicable au présent marché alloti est l'Euro (€).

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (TVA notamment) ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations y compris notamment les éventuels frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du Titulaire.

Les montants forfaitaires des maintenances comprennent la fourniture des pièces et matériaux, la gestion technique, les interventions, les contrôles réglementaires de sécurité, les contrôles recommandés par les fabricants et la validation d'un planning annuel d'exécution.

Les prix forfaitaires relatifs aux maintenances préventive, corrective, curative, comprennent le coût des petites fournitures venant remplacer des pièces défectueuses.

Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

15.2. Forme des prix

Pour les prestations conclues à part forfaitaire, les prix initiaux figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe financière n°1 à l'acte d'engagement) sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres finales (cf. date de la remise des offres par le Titulaire), appelé « mois zéro ».

Pour les prestations conclues à prix unitaires, les prestations commandées sont rémunérées par l'application des prix figurant au bordereau de prix unitaires (BPU - annexe financière n°2 à l'acte d'engagement).

La part à commandes est destinée à rémunérer les prestations susceptibles d'être commandées par le pouvoir adjudicateur, tout au long de l'exécution du présent marché. Ces prestations précisées au présent CCP donneront lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur. Elles seront rémunérées, en fonction de la nature des prestations commandées, sur la base des prix unitaires contenus dans le bordereau des prix unitaires (BPU – annexe financière n°2 à l'acte d'engagement).

15.3. Révisions

Les prix sont fermes, pour la première année d'exécution du marché.

Ils sont ensuite révisibles tous les ans, à la date anniversaire du marché et sous réserve de reconduction(s) de celui-ci selon la formule suivante :

$$\text{Prix révisé} = \text{Prix initial} \times C_n$$

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (I_n/I_o)$$

C_n : coefficient de révision.

Indice (n) : Valeur de l'indice de référence au mois n.

Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision annuelle est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice connu à la date de révision. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence - INSEE – est [« Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 » - Identifiant 001710982.](#)

Les calculs seront effectués avec deux chiffres après la virgule pour le coefficient de révision.

Les prix révisables ne sont pas applicables aux commandes passées préalablement avant la date anniversaire du marché.

Modalités de mise en œuvre des révisions :

Le Titulaire transmet à la personne publique (Pôle Achats et marchés publics) deux mois avant la date anniversaire du marché, les nouveaux prix applicables.

La révision se fait prix par prix.

Le Titulaire fournit à la HAS toute justification utile à l'appui de sa demande.

La personne publique informe le Titulaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, de l'acceptation ou non de la révision.

En cas de Titulaire extérieur à la « zone Euro », il est précisé qu'aucune révision pour cause de variation de change n'est admise.

En cas d'acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

Les formules de révision sont plafonnées chacune à une augmentation de 5% par an.

Une augmentation supérieure à 5% issue de l'application des formules de révision ne pourra s'appliquer qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment attestées par le Titulaire, par conclusion d'un avenant entre les parties.

À la suite d'une révision des prix à la hausse, en cas de baisse de l'indice de référence constatée lors d'une échéance ultérieure, les prix sont révisés de plein droit par la HAS, qui en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché. La révision à la baisse ne peut toutefois conduire à des prix inférieurs aux prix contractuels initiaux.

ARTICLE 16 - PROCÉDURE DE COMMANDE

16.1. Définition du bon de commande

Par bon de commandes, on entend toute commande de prestations, adressée au Titulaire avec indication du service utilisateur et signée d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont la Secrétaire générale, le responsable du service des finances, des achats et de la logistique (SFAL) et ses adjoints ou toute autre personne dont le nom aura été communiqué par écrit au Titulaire.

Toute modification de la liste au cours de l'exécution du marché fera l'objet d'une décision notifiée au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2. Demande de devis

Les prestations fixées « sur devis » dans le bordereau des prix unitaires, feront l'objet d'une demande de devis adressée au Titulaire par la HAS.

La demande de devis sera adressée au Titulaire par voie électronique au référent unique désigné par le Titulaire dans son offre lors de la mise en concurrence, accompagnée de toutes informations nécessaires permettant au Titulaire de déterminer précisément la prestation à réaliser.

Le Titulaire s'engage à répondre dans un délai de **3 jours ouvrés maximum**, sauf délai spécifique fixé ou accepté par la HAS, par mail, à toute demande de devis formulée par la HAS. La réponse doit préciser au minimum le descriptif détaillé des prestations fournies, les délais de réalisation (si ceux-ci ne sont pas fixés dans le CCP) et les coûts associés.

En cas d'acceptation du devis par la HAS, les prix nouveaux ainsi arrêtés dans le devis sont rendus contractuels et intégrés au BPU sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

16.3. Émission des bons de commande

Pour l'exécution de toute prestation, la HAS établit un bon de commande, et l'adresse au Titulaire, une fois revêtu de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'article 15.1.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (annexe financière n°2 à l'acte d'engagement).

La communication du bon de commande au Titulaire est effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine (courrier ou courriel).

Une fois que la HAS a notifié le bon de commande, le Titulaire exécute les prestations correspondantes.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, quelle que soit la date de réalisation de la prestation. La HAS ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour le présent marché, la durée d'exécution ne pourra s'étendre au-delà de 6 mois à compter de la date de fin de validité du marché

16.4. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- La référence au présent marché ;
- La ou les prestations commandées sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cas échéant les références du devis ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- Les quantités commandées ;
- Les délais d'exécution ;
- Le(s) prix contractuel(s) unitaire(s) H.T. de la prestation ;
- Le décompte en valeur hors taxes de l'ensemble de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17.1. Avance

L'option B du CCAG-FCS est applicable aux conditions de versement de l'avance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'avance est prévue aux articles L.2191-2 et suivants du Code de la commande publique.

Il s'agit du versement d'une partie du montant d'un marché public au Titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations pour lui permettre de faire face aux premières dépenses du marché.

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

En application de l'article R.2191-19 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande émis.

Le Titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance.

Pour rappel :

Pour les prestations conclues à prix unitaires :

En vertu de l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, les prestations du présent marché exécutées à bons de commande ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas où la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande en cause.

Si la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un taux fixé à 5 % de la somme égale à 12 fois le montant toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Pour les prestations conclues à prix forfaitaire :

Selon l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut accorder une avance au Titulaire d'un marché que lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R.2151-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% du montant forfaitaire initial toutes taxes comprises de la première année du marché.

17.2. Acomptes

Aucun acompte n'est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché.

17.3. Paiement

Le paiement des prestations relevant de la part forfaitaire s'effectue trimestriellement à compter de la date de notification du marché, et à terme échu.

Le paiement a lieu après admission des prestations, établissement du service fait et conformément aux prix renseignés dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Chaque facture devra préciser la périodicité d'exécution des prestations.

Le paiement des prestations de la part à commandes s'effectue après admission desdites prestations, et sur présentation de la facture, après établissement du service fait.

17.4. Remise des factures

Pour information, depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs doivent adresser leurs factures à une structure publique de façon dématérialisée, en se connectant au portail Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail, en plus de permettre l'envoi de factures dématérialisées, permet de suivre l'avancement de leur traitement. Ce service est entièrement gratuit et a pour objectif, entre autres, la réduction des coûts, le raccourcissement des délais de paiement et la sécurisation des échanges.

Pour rappel, le numéro SIRET de la HAS est : 110 000 445 00020.

17.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours.

La HAS procède au paiement à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de remise de la facture,
- Date d'admission des prestations.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admis dans le délai susvisé, le complément étant mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige qui peut en résulter.

17.6. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai selon les textes en vigueur.

17.7. Renseignements d'ordre comptable

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la HAS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la HAS (même adresse).

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus le code de la commande publique est le Président de la HAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

18.1. Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de la HAS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Le Titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Au regard des termes de la Loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs...), aucun lien contractuel ne sera établi entre la HAS et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le Titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contracté, le Titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

18.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire reste tenu envers la HAS de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

18.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

18.3.1. Demande de sous-traitance

Dans le cas où le Titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit au coordonnateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article L.2141-3 du Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir à la HAS deux semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.

Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de la HAS.

18.3.2. Modification du volume de prestations sous-traitées

Dans le cas où le Titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

18.3.3. Paiement de la sous-traitance

La HAS étant soumise au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du Titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution sous réserve que le montant des prestations sous traitées soit supérieur à 600€ TTC.

Le cas échéant, toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

ARTICLE 19 - PÉNALITÉS

19.1. Généralités

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent marché peut donner lieu à pénalisation.

Les pénalités prévues par le présent article ne présentent pas un caractère libératoire.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution du marché peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent marché ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages intérêts.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

Le montant des pénalités vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché, indépendamment du recours direct de la HAS en cas d'insuffisance des sommes dues. Les pénalités seront calculées sur le montant toutes taxes comprises des prestations du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

19.2. Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir après une mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard s'appliquent de plein droit en cas de manquement aux délais et niveaux de services déterminés dans le présent CCP, dans la proposition technique du Titulaire remis dans l'offre ou dans les devis établis par le Titulaire et acceptés par la HAS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du Titulaire, celui-ci sera redevable envers la HAS d'une pénalité de 150 € TTC par prestation commandée et par journée de retard.

Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires pour contester l'application de cette pénalité à compter de sa réception et formuler par écrit ses motifs de désaccord concernant cette décision.

La pénalité de retard sera déduite du montant des factures présentées par le Titulaire.

19.3. Pénalités pour retard : Non-respect des délais d'intervention

Tous les délais d'intervention sont impératifs, sauf dispositions contraires.

Ils sont décomptés à partir de la réception par le Titulaire d'une demande d'intervention sur son extranet ou par mail avec accusé de réception.

Le Titulaire s'engage à respecter tous les délais d'intervention énoncés dans le présent CCP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du Titulaire par rapport à ces délais d'intervention et de correction, celui-ci sera redevable envers la HAS d'une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = N \times V$$

P = montant de la pénalité ;

N = nombre de jours (maintenance) / d'heures (urgence) de retard ;

V = valeur journalière de la pénalité fixée à 50 € TTC par jour pour les interventions de maintenance corrective, et à 100 € TTC par heure pour les interventions urgentes.

Le montant total des pénalités qui pourraient être dû par le Titulaire au titre de la correction des anomalies est plafonné à 10 000 € TTC par année d'exécution de marché.

La pénalité de retard sera déduite du montant des factures présentées par le Titulaire.

19.4. Pénalités pour absence aux réunions de suivi

En cas d'absence à une réunion de suivi pour laquelle le Titulaire a été informé par le pouvoir adjudicateur dans les délais et dont l'ordre du jour comprend des points relatifs à l'exécution du présent marché, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € TTC par absence non justifiée.

En outre, en cas de non remise du compte-rendu de réunion et des rapports de suivi dans les délais fixés par le présent CCP, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € TTC par jour de retard ouvré.

19.5. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux et sociaux

En cas de non-transmission des éléments justificatifs prévus à l'article 11.8 ou de constat de non-respect des engagements prévus à l'article 11 du présent CCP, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € TTC par jour de retard ouvré et/ou par manquement constaté.

19.6. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales prévues aux articles 20 et 21 du présent CCP, une pénalité de 100 € TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire dans la limite des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail et de 10% du montant du marché.

19.7. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurances prévue à l'article 22 du présent CCP, une pénalité de 50€ TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULÉ

Les personnels employés par le Titulaire sont employés sous sa seule responsabilité, sans que la HAS puisse en aucun cas s'impliquer ni être impliquée dans leur recrutement ou leur gestion, étant rappelé que le Titulaire fait son affaire personnelle de l'intégralité des moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet du présent marché.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du code du travail, le Titulaire déclare expressément à la HAS qu'il a respecté et respectera les obligations issues du Code du travail et garantit que ni lui, ni ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs n'a recours au travail dissimulé.

ARTICLE 21 - DISPOSITIF VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la HAS, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, une attestation de

la police souscrite par le Titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la HAS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ

Le droit applicable est le droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations, livrables et les correspondances relatives au marché et les factures seront rédigées en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 25 - RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

La résiliation du marché pourra être prononcée aux frais et risques du Titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

Lorsque la HAS décide d'arrêter l'exécution des prestations en application des motifs prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans ouvrir droit à indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 26 - LITIGES

26.1. Règlement amiable

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

26.2. Procédure contentieuse

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil).

Il est rappelé que la loi française est seule applicable. En cas de Titulaire étranger, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 27 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de la HAS ou tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord express, préalable et écrit de la HAS.

ARTICLE 28 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCP concernés	Articles du CCAG-FCS concernés
Article 7 « Pièces contractuelles »	Article 4.1
Article 13.2.3 « Confidentialité »	Article 41.2
Article 14 « Constatation de l'exécution des prestations »	Articles 28.2 et 30.2.1
Article 19.2. « Pénalités pour retard »	Article 14.1.1
Article 19.3. « Pénalités pour retard : Non-respect des délais d'intervention »	Article 14.1.1